



Répression anti-terroriste en Turquie : démessure et illégalité

crédit : Al Arabiya



iHD İNSAN HAKLARI DERNEĞİ
HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
KOMELEYA MAFÊN MIROVAN

Table des matières

Introduction.....	4
A)Présentation.....	4
B)Méthodologie.....	5
C)Contexte.....	5
Ascension de l'autoritarisme.....	5
Mosaïque culturelle turque	7
État de Droit : petits progrès, grand recul.....	8
Tentative de coup d'état : terrible répression.....	9
État d'urgence : démesuré et irrationnel	11
A)Cadre légal.....	12
International : dérogations possibles en période d'exception.....	12
Interne : les mesures abusives prises par les autorités.....	12
B)Fermetures administratives et licenciements abusifs.....	13
Organisation et institution.....	13
Licenciements abusifs de masse.....	14
Inefficacité de la commission.....	15
Mesures de police disproportionnées.....	15
Présumé coupable : des peines sans lois.....	17
A)Cadre légal.....	18
Cadre légal international.....	18
Multiples réformes de la loi anti-terroriste.....	18
B)L'approximation de la loi anti-terroriste turque.....	19
Une définition inintelligible.....	19
Propagande terrorisme : la pénalisation du contradictoire.....	20
Condamnable plusieurs fois pour le même acte.....	21
Les violations systématiques du droit à un procès équitable.....	23
A)Cadre légal.....	24
B)Dépendance et partialité : la justice turque étranglée.....	24



	3
Sélection politique des juges et des procureurs.....	25
Climat de terreur au sein des institutions.....	25
C)Les exigences de procédures : déséquilibre des parties au procès.....	26
Égalité des armes et droit à un procès contradictoire : la défense lésée.....	26
Recours aux témoignages anonymes.....	28
Non vérification des témoignages et contreparties octroyées.....	28
Pratique de la torture en dépit des outils de prévention.....	30
A)Cadre légal.....	32
Cadre légal international.....	32
La torture théoriquement interdite.....	32
B)La résurgence de la torture.....	33
Des mesures permissives encourageant les traitements dégradants.....	33
Les cas de torture post coup d'état.....	33
Le sud est : zone de non droit ou règne l'impunité.....	34
Disparitions forcées et découverte de fosses communes.....	35



INTRODUCTION

A) *Présentation*

IHD est une organisation turque, à but non lucratif et composée de 29 branches, 3 bureaux de représentation et plus de 1000 membres et activistes. IHD a pour but de protéger les droits fondamentaux et inaliénables des citoyens et agit en ce sens depuis plus de 31 ans.

Les principes directeurs de l'organisation sont les suivants :

- IHD affirme que les droits de l'Homme sont de nature universelle et indivisible
- IHD est une organisation non gouvernementale
- IHD reste indépendant de tout mouvement ou parti politique
- IHD soutient tous les individus, peuples, nations, minorités sexuelles et classes sociales opprimées
- IHD est opposée à la peine de mort sans dérogation possible quel que soit le lieu ou les circonstances
- IHD est opposé à la torture quels que soient le lieu et les circonstances
- IHD défend le droit au procès équitable pour tous, quelles que soient les circonstances
- IHD soutient l'idée que le droit à l'auto-détermination fait partie intégrante des droits humains
- IHD se base sur le Droit Humanitaire et appelle les parties belligérantes à l'application des conventions de Genève et spécialement l'article 3
- IHD défend sans condition le droit à la liberté d'expression
- IHD défend sans condition le droit à la liberté de culte.

IHD a reçu différents prix récompensant ses actions :

- 1989 Prize for Those at the Top by the journal "Nokta"
- 1991 Prize for Those at the Top by the journal "Nokta"
- 1991 Bruno Krensky Human Rights Prize
- 1991 Orhan Apaydin Law and Human Rights Prize
- 1995 Partners Award by the Human Rights Law Group



B) Méthodologie

Entre novembre 2016 et mai 2017, IHD a pu interroger les acteurs de la société civile turque, ces entretiens ont été menés en Turquie. L'enquête menée est le fruit d'une série d'interviews avec un panel de professionnels et d'acteurs de la société tels que des avocats, juges, universitaires, enseignants, membres de syndicats, journalistes, médecins, activistes et citoyens. Certains d'entre eux sont actuellement en attente d'une décision de justice, d'autres ont été condamnés et sont actuellement sous la menace de l'exécution de leur peine. Tous les participants avaient connaissance de l'objet de l'enquête. En raison de la situation actuelle en Turquie, les identités des personnes interrogées ne sont pas révélés, le contexte et les circonstances des interviews ont également parfois été modifiés.

Cette analyse met en exergue les dérives et dysfonctionnements systémiques de la répression anti-terroriste en Turquie depuis plusieurs années et spécialement depuis la tentative de coup d'état du 16 juillet 2016.

IHD a relevé une instrumentalisation grandissante de la lutte contre le terrorisme visant à museler toutes les formes d'expression dissonantes aux institutions politiques. En opposant les engagements internationaux avec le droit interne turc et la pratique des autorités, IHD a relevé de nombreuses violations des principes fondamentaux des droits humains composant le socle inamovible d'une société qui se veut démocratique.

Convaincu que les corollaires du droit et de la procédure pénale tels que le respect de l'intégrité physique, le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le respect des droits de la défense, la légalité des délits et des peines sont autant de garde-fous garantissant la pérennité et la viabilité d'une société juste, surtout lorsque celle-ci traverse une période de crise, IHD déplore et condamne la méconnaissance de ces libertés fondamentales par le régime turc.

La possibilité d'exprimer un point de vue contradictoire avec celui promu par le pouvoir en place est une des conditions préalables à la mise en place de solutions alternatives et progressistes ; ces divergences permettraient d'éviter les problématiques ancrées en Turquie notamment celles relatives au terrorisme.

C) Contexte

Ascension de l'autoritarisme

Gangrenée par des affaires de corruption, la Turquie s'est tournée vers le mouvement AKP (le parti du développement et de la justice) se revendiquant conservateur. Créé en 2002 suite à l'interdiction par la Cour Constitutionnelle du parti « islamiste de la vertu » appelé Fazilet, le parti remporte les élections législatives. Abdullah Gul sera élu premier ministre, Recep Tayyip Erdogan ne pouvant l'être directement suite à son incarcération pour incitation à la haine religieuse. Néanmoins, il sera nommé premier ministre en 2003 suite à une réforme des lois électorales et ne quittera plus le pouvoir depuis ce jour.

En 2007, les élections législatives offre une large victoire à l'AKP avec 47% des voix, puis, en octobre les Turcs adoptent, par referendum, l'élection au suffrage universel du Président de la République. L'affaire dite « Ergenekon » secoue la Turquie à partir de 2007, les membres de



cette organisation sont soupçonnés de vouloir renverser le pouvoir. Visant initialement les policiers et les militaires, des centaines d'interpellations sont recensées. En outre, des intellectuels provenant des milieux universitaires et de la presse sont également visés, on dénombre 280 condamnations à l'encontre des élites militaires. Néanmoins, les élites laïques du pays, pourtant aux antipodes de la doctrine de l'organisation, sont également emprisonnées à l'issue de ces procès.

Les élections municipales de 2009 profitent au parti pro-kurde DTP, s'en suit une vague d'arrestations à l'encontre des élus sous l'étiquette du parti. En juin 2011, le parti d'Erdogan remporte pour la 3^{ème} fois les élections législatives avec 49% des suffrages, néanmoins ce résultat n'est pas suffisant pour lui permettre la réforme de la Constitution visant à établir le régime présidentiel. En 2013, les événements de « Gezi » réunissent un groupe contestataire hétérogène contestant un projet d'urbanisme nécessitant la destruction du célèbre parc d'Istanbul. Les manifestations s'étendent dans tout le pays et se cristallisent contre le pouvoir en place, des affrontements éclatent et provoquent la mort de 8 personnes 8000 blessés et 3000 arrestations.

Ne pouvant briguer un 4^{ème} mandat comme chef de gouvernement, Erdogan présente sa candidature à l'élection présidentielle en 2014, il est élu dès le premier tour avec plus de 50% des voix.

En Juin 2015, l'AKP subit un premier revers électoral, éclaboussé par un scandale de corruption impliquant l'entourage de Recept Tayip Erdogan, l'AKP n'est pas en mesure de former un gouvernement malgré les tractations engagées avec le parti ultra-nationaliste MHP. En outre, en dépassant le seuil nécessaire des 10%, le parti pro-kurde HDP fait son entrée au parlement avec 13% des suffrages et obtient de ce fait 80 sièges. Les 2/3 des députés étant requis pour une réforme constitutionnelle, l'arrivée du HDP au parlement entrave le projet d'Erdogan visant à établir un régime présidentiel. De ce fait, en novembre de la même année, le président dissout l'assemblée et lance des élections législatives anticipées et ce, dans un climat de guerre ravageant les villes kurdes du sud-est du pays où plus de 2000 personnes ont perdu la vie.

De très graves violations de droits humains sont recensées, les organisations de protection des droits de l'homme se sont vu refuser l'accès aux zones concernées. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait état de [« graves violations des droits de l'homme » en évoquant notamment « des destructions massives ainsi que des exécutions extra-judiciaires ».](#)

Dans ce climat de terreur, l'AKP remporte les élections législatives en novembre 2015, le parti pro-kurde HDP, tenu comme responsable par les médias pro-gouvernementaux de la guerre larvée au sud-est du pays, fait un bond en arrière et perd 21 sièges au parlement.

Les 9 et 15 janvier 2017, sous l'impulsion de l'AKP et du parti ultra nationaliste MHP, la majorité parlementaire des 3/5 est acquise et permet de valider le processus référendaire lors d'un vote entaché d'irrégularités. En effet, les votes se sont déroulés sur un laps de temps très court, les députés de l'opposition ont filmé certains parlementaires ainsi que le ministre de la santé votant à bulletin ouvert en dépit d'une interdiction constitutionnelle. Suite à l'enregistrement de cette séquence, les députés de l'AKP ont réagi avec violence entraînant l'hospitalisation de plusieurs députés d'opposition. Certains parlementaires supporters d'Erdogan ont également fortement incité les députés indécis ; en dépit des requêtes de l'opposition le vote n'a pas été annulé.



La campagne a été menée dans un climat extrêmement tendu, les opposants à la présidentialisation du régime ont été victimes de nombreuses violences physiques allant même parfois jusqu'à des blessures par balles. Sans justification, plus de 150 personnes ont été placées en GAV en raison des activités menées dans la rue ou sur les réseaux sociaux.

Le OUI l'a emporté à 51% lors d'élections très critiquées quant à leur régularité, l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) et l'ACPE (Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe) ont évoqué des manquements dans le déroulement du scrutin qui ne correspondait pas aux normes européennes.

Cette victoire contestée donne désormais [une série de nouvelles prérogatives](#) au président. Recep Tayyip Erdogan peut désormais prendre des décrets-lois sans l'aval de l'Assemblée Nationale, le chef d'État peut dissoudre l'Assemblée Nationale sans que celle-ci ne puisse émettre de motion de censure. En outre, le système judiciaire, déjà critiqué pour son manque d'indépendance, se voit désormais sous l'influence accrue du président de la république. En effet parmi les 15 juges de la cour constitutionnelle le chef d'État prononce la nomination de 12 membres directement et 3 indirectement. Le Conseil Supérieur de la Magistrature turc est également lourdement impacté, avec la nomination directe de 6 des 13 membres ainsi que 7 indirectement.

Mosaïque culturelle turque

Sur le modèle du contrat social, la Turquie est riche de plusieurs minorités ethniques vivant au côté des Turcs, durant des siècles les migrations sont venues composer la mosaïque culturelle turque.

Les kurdes représentent 20% des 87 millions de turcs, des revendications concernant la reconnaissance de leur identité culturelle et linguistique a émergé depuis des décennies. Néanmoins, depuis la création de la nation turque, ces aspirations ont été perçues comme des menaces à l'intégrité du territoire. La création du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan) en 1984 est venue accentuer cette défiance. Depuis plus 30 ans, les combattants du PKK ainsi que les militaires turcs s'affrontent régulièrement. Ce conflit a déjà causé la mort de plus de 45000 personnes.

En 2009, après 25 ans de guerre, Tayip Erdogan annonce la mise en place de réformes en la faveur de la communauté kurde. Cette même année, pour la première fois, des membres du PKK sont autorisés à rentrer sur le territoire turc depuis les camps irakiens mais une reprise des conflits viendra cristalliser les progrès effectués. Néanmoins, en 2012, des discussions sont engagées avec le chef de l'organisation PKK Abdullah Oculan. Le 8 mai 2013 les combattants du PKK se retirent de la Turquie officiellement après que Abdullah Oculan ait appelé les membres à ne plus mener d'actions armées dans le pays. Le projet de réforme constitutionnelle laissait entrevoir la possibilité d'un État décentralisé, évoquant la possibilité de mettre en place des assemblées régionales. Néanmoins la guerre en Syrie a anéanti les progrès historiques entrepris par les deux partis.

En Juillet 2015, l'attentat de Suruc, visant directement la communauté progressiste kurde, ravive les tensions entre les parties belligérantes. Cet attentat faisant 30 morts, est perçu comme une attaque symbolique contre la résistance armée kurde faisant face à l'organisation état islamique en Syrie, les combattants kurdes s'étaient notamment illustré lors de la bataille de Kobané. Quelques jours plus tard, le PKK revendique l'assassinat de deux policiers turcs



accusés de coopérer avec l'organisation état islamique. Les difficiles avancements du processus de paix se voient réduits à néant, s'en suit la reprise des hostilités et l'arrêt définitif des négociations.

État de Droit : petits progrès, grand recul

En 1999, le Conseil d'Helsinki reconnaît officiellement la candidature de la Turquie au processus d'intégration à l'Union Européenne, 6 ans plus tard les négociations s'engagent avec les États membres. Les critères de Copenhague définissent les standards requis pour adhérer à l'Union Européenne notamment dans le domaine politique. La Turquie lance une série de réformes pénales et promulgue aussi un nouveau Code Civil. Au sein de ces réformes marquantes on assiste notamment en 2004 à l'abolition de la peine de mort, la réforme du Code Pénal interdit la torture et les crimes d'honneur. Au surplus la suppression des tribunaux spéciaux ainsi que la réduction de l'emprise des militaires dans la vie politique rapproche le droit turc des standards européens. Néanmoins en 2007, la blocage de la France et de l'Allemagne, ajouté à la reprise du conflit avec les Kurdes, ralenti cet élan réformiste. Après des progrès significatifs, on déplore un retour en arrière annihilant les avancées effectuées.

La Turquie est partie à la plupart des traités onusiens relatifs à la protection des Droits de l'Homme. En outre, également membre du Conseil de l'Europe, la Turquie a signé et ratifié la plupart des 221 conventions internationales, y compris, la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les pays membres de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont automatiquement liés aux arrêts émanant de la Cour de Strasbourg. La Turquie, également membre de l'OSCE, se doit de suivre les lignes directrices émises par l'organisation.

Conformément à l'article 90 de la Constitution les instruments internationaux font partie intégrante du droit interne turc. De ce fait la violation d'une convention ou d'un traité est directement contestable devant la Cour Constitutionnelle. Néanmoins, la portée supposée du Droit International semble méconnue par les citoyens ainsi que par les juges. [Dans un rapport](#) concernant l'endiguement des discriminations à l'égard des femmes du 25 juillet 2016, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme s'inquiète de « l'absence d'informations concernant les procédures judiciaires, y compris les demandes directes auprès de la Cour Constitutionnelle depuis septembre 2012, quand les dispositions de la Convention ont été directement invoquées ou appliquées, ce qui peut indiquer une méconnaissance persistante parmi la société en général et les femmes en particulier, et une méconnaissance de la Convention par les membres du système judiciaire, et ce en dépit des programmes de formation dispensés par l'École de la magistrature ».

La Turquie est fréquemment condamnée par la CEDH, depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, les requêtes ont augmenté de manière significative en partie en raison de la purge opérée par les autorités, le secteur des médias a été fortement touché entravant de ce fait le droit à la liberté d'expression.

Effectivement, avec près de 160 journalistes incarcérés selon l'ONG Plateforme 24, la Turquie est le pays qui emprisonne le plus de journalistes. En 2017, Reporters Sans Frontières plaçait [la Turquie 155/180](#) dans son classement annuel évaluant la liberté d'expression. Les autorités turques ont en effet fermé la plupart des organes de presse d'opposition. Depuis le 15 juillet 2016, on dénombre 150 médias fermés et interdits de diffuser.



La liberté d'association est également menacée, en novembre 2016, 375 associations et ONG ont été fermées par décret, notamment des organisations de défense des droits des femmes et associations d'avocats. Les militants des Droits de l'Homme sont régulièrement harcelés, parfois placés en garde à vue et même écroués.

Contrairement à ses engagements internationaux, l'État turc entrave largement la liberté de manifester. Arguant des raisons sécuritaires, les mouvements opposés au gouvernement sont souvent interdits de rassemblement. Par exemple la marche du 1^{er} mai et la marche des fiertés sont interdites à Istanbul depuis 2015, la police procède régulièrement à des arrestations de masse et réprime sévèrement tout mouvement contestataire. Le 25 juin 2017, la police a tiré avec des balles en caoutchouc sur les manifestants qui avaient décidé de défiler à Istanbul pour la marche des fiertés. Cet exemple met en exergue l'usage disproportionné de la force en Turquie, il est fréquent que les militaires fassent usage de balles réelles pour disperser les manifestants, comme ce fut le cas à Diyarbakir le 4 novembre 2016 après l'arrestation des élus du HDP (parti politique pro-kurde).

IHD déplore également une recrudescence des exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires, cas de tortures dans les provinces du sud-est du pays à majorité kurde. Le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme évoque des [« allégations de destruction massive, de meurtres et de nombreuses autres violations graves des droits de l'homme commises entre juillet 2015 et décembre 2016 dans le sud-est de la Turquie »](#). D'après le rapport, entre 355000 et 500000 personnes auraient été déplacées dans des camps, sans avoir été relogées décentement. IHD a également constaté la mise en place d'un plan d'urbanisme par les autorités visant à éviter la réimplantation des personnes déplacées.

Tentative de coup d'état : terrible répression

Le 15 juillet 2016, un groupe de 500 hommes assortis d'une demi-douzaine de F16, 10 hélicoptères et d'une cinquantaine de véhicules blindés tentent de renverser le pouvoir. La nuit du 15 au 16 juillet a coûté la vie à 234 personnes et blessé 2192 autres personnes. Le parlement a été bombardé par l'aviation et les médias nationaux ont également été sous le contrôle du groupe de putschistes. Assez rapidement, les militaires ont été défaits face au soulèvement populaire faisant écho à l'appel sur les réseaux sociaux de Erdogan.

Très rapidement, le prédicateur Fethullah Gullen est accusé d'avoir perpétré la tentative de coup d'état. L'imam de 75 ans, exilé aux USA, était à la tête d'un mouvement très influent appelé « FETO », régissant un réseau d'écoles, d'ONG, de banques se voulant très présent dans le monde des affaires, de la police ainsi que de la justice. Les autorités annoncent une répression à l'encontre de l'organisation « FETO ».

Une purge est lancée au sein des services publics, des militaires, de la police, des fonctionnaires et également aux acteurs privés. [D'après Amnesty International](#), 43 000 personnes ont été détenues. On dénombre également 100000 individus licenciés dont 33000 employés du ministère de l'éducation, 5000 universitaires, 24000 policiers et autres membres du ministère de l'intérieur, 8000 militaires et 6000 médecins et personnels affiliés au ministère de la santé, 4000 juges, procureurs et autres personnels liés au ministère de la justice. Déjà critiqué pour son manque d'indépendance, le système judiciaire turc voit peu à peu ses capacités annihilées par un climat de terreur qui règne dans le pays y compris au sein de ses propres institutions.



Le personnel limogé n'a pas eu connaissance des raisons du limogeage, à ce jour aucune motivation personnalisée n'a été émise par les autorités.

Sur des critères manifestement politiques, la répression ne s'est pas limitée au milieu dit « FETO ». En effet les arrestations et licenciements se sont étendus à l'ensemble de la société civile. Progressivement, les événements du 16 juillet 2016 sont devenus prétexte au musellement de toute forme d'opposition.

**IHD**

İNSAN HAKLARI DERNEĞİ
HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
KOMELEYA MAFÊN MIROVAN

ÉTAT D'URGENCE : DÉMESURÉ ET IRRATIONNEL



Crédit : Huffington post



İHD İNSAN HAKLARI DERNEĞİ
HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
KOMELEYA MAFÊN MIROVAN

A) Cadre légal

International : dérogations possibles en période d'exception

Suite à la tentative du coup d'État du 16 juillet 2016, la Turquie a officiellement annoncé qu'elle allait déroger à certains droits instruments. En effet, cette dérogation est inscrite dans le pacte des droits civils et politiques et a ensuite été développée par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. De ce fait, un pays peut, sous conditions, déroger en partie à certains de ses engagements internationaux. Pour être légale, cette dérogation se doit de respecter plusieurs conditions : en effet le danger doit être imminent et menacer directement l'existence de la nation, l'urgence doit être officiellement proclamée par un acte officiel.

Néanmoins, la déclaration de dérogation ne permet en aucun cas à un État d'ignorer dans son ensemble les engagements auxquels il a souscrit. Un État ne peut en effet aller à l'encontre d'autres engagements internationaux, aucune mesure discriminatoire ne peut être prise. De plus, les mesures mises en place doivent rester proportionnées et strictement nécessaires.

Le Pacte des Droits Civils et Politiques proclame également des droits auxquels il n'est pas possible de déroger en son article 4 § 2 tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En outre, le Comité des Droits de l'Homme a ajouté des droits à ceux précédemment cités tels que : l'interdiction de prononcer des peines et sanctions collectives, le respect de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable. Human Rights Watch déplore dans son rapport que les autorités ont formellement annoncé qu'elles dérogeraient aux protections de la Convention européenne des droits de l'homme, sans préciser les articles, et plus tard, qu'elles dérogeraient à 13 articles du Pacte international relatif aux droits civils politiques (PIDCP), y compris ceux concernant le traitement humain des détenus et le droit à une réparation.

Interne : les mesures abusives prises par les autorités

L'article 120 de la Constitution annonce la possibilité de recourir à l'état d'urgence « en cas d'émergence d'indications sérieuses d'actes de violence généralisés visant à la destruction de l'ordre démocratique établi par la Constitution ou des droits et libertés fondamentaux ou encore une détérioration grave de l'ordre public en raison des actes de violence ; le conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, après consultation du Conseil de sécurité nationale, peut déclarer l'état d'urgence dans une ou plusieurs régions ou dans tout le pays pendant une période n'excédant pas six mois ». L'état d'urgence a été déclaré 3 fois dans tout le pays, néanmoins, il a été également déclaré à de multiples reprises dans la zone sud-est du pays à majorité kurde.

L'article 121 de la constitution indique que le conseil des ministres réuni sous la direction du président de la république peut prendre des décrets ayant force de loi, ces décrets sont soumis à l'approbation de l'assemblée nationale turque. D'après ce même article, la loi relative à l'état d'urgence régit « la restriction ou suspension » des droits et libertés. De plus, des changements peuvent être apportés au statut des fonctionnaires.



Le décret relatif à l'état d'urgence a été promulgué par le conseil des ministres le 20 juillet 2016, plusieurs « décrets-lois » datant des 20, 22, 22, 25 juillet, 1er août et 1^{er} septembre ont ensuite mentionné les mesures organisant la répression.

B) Fermetures administratives et licenciements abusifs

Organisation et institution

Les décrets-lois annoncent la fermeture de toutes organisations ou entités, fédérations ou unions, universités, écoles, centres de santé qui appartiennent à, se rejoignent ou entrent en contact avec l'Organisation terroriste Fetullahist (FETÖ / PDY) ou qui constituent une menace pour la sécurité nationale. De plus, ces décrets-lois prévoient la fermeture des médias, ONG, centres de santé, entreprises, universités, écoles qui seraient en lien avec une organisation terroriste ou menaceraient la sécurité nationale.

En novembre 2016, les autorités ont fermé près de 400 ONG en Turquie en arguant une lutte contre le terrorisme. Dans les organisations visées par le décret exécutif, on dénombre des associations de protection des droits de l'enfant, des associations pourvoyeuses d'aide alimentaire pour les déplacés internes du sud est de la Turquie. Des associations de protection des droits de la femme ont également été visées.

Ces fermetures administratives s'inscrivent dans une escalade répressive à l'encontre des organisations de protection des droits humains. Il convient d'ailleurs de mettre en perspective la fermeture de ces organisations avec un harcèlement continu à l'égard des différents acteurs de la société civile. Ainsi, de nombreux activistes se retrouvent menacés, placés en garde à vue, sous contrôle judiciaire et parfois incarcérés. Nos bureaux font également l'objet de harcèlement. En effet, il arrive que la police encercle le bâtiment lorsque que des conférences de presse y sont organisées. De plus, Ismail Akbulut membre de l'antenne IHD de Haklari , Ali Tanriverdi président de l'antenne IHD de Mersin ont été arrêtés et placés en détention. En outre, le vice président d'IHD Diyarbakir Raci Bilici a été arrêté en mars 2017 accusé d'appartenance à une organisation terroriste. Il a été placé en garde à vue et ensuite sous contrôle judiciaire. Cette arrestation fait suite à la coopération du bureau d'IHD [dans l'enquête menée par OHCR dans le sud est du pays](#). Le 5 juillet, la directrice d'Amnesty Turquie Idil Eser a été arrêtée avec 10 autres activistes non loin d'Istanbul, alors qu'elle participait à une formation relative au management et à la sécurité informatique. La police est intervenue en invectivant les personnes présentes et a ensuite saisi le matériel informatique. La directrice d'Amnesty International a été arrêtée un mois après le placement en garde à vue du président de la branche turque d'Amnesty International Taner Kilic. Le 5 août 2017, la présidente d'IHD Istanbul a été arrêtée avec Dogan Ozkan membre du bureau, ils ont été placés en garde à vue et maltraités en raison d'une manifestation de soutien à Suriye et Semih en grève de la faim depuis plus de 150 jours.



« Le fait de s'attaquer à l'une des principales organisations internationales de défense des droits humains est un signal extrêmement inquiétant des autorités turques qui montrent que rien ne protège les voix critiques. Même pas l'appartenance à une organisation internationalement reconnue dans le domaine des droits humains. Il y a vraiment une fuite en avant où toute voix critique qui peut s'exercer, qui irait à l'encontre des autorités devient systématiquement poursuivie en justice. »

Nicolas Krameyer, responsable du programme Libertés chez Amnesty International France

Depuis la tentative de coup d'État, une véritable purge a été lancée à l'encontre des médias ne soutenant pas directement le régime. Ainsi, depuis le 15 juillet 2016, 150 journaux, chaînes TV, web médias et organes de presse ont été fermés sans justifications.

Bien souvent, le seul fait d'exprimer un avis contraire au gouvernement peut engendrer une fermeture administrative. De ce fait les éditorialistes interrogés confessent avoir recours à l'auto-censure. Les médias pro-kurdes sont particulièrement été victimes de la purge, par exemple l'agence DIHA ou le quotidien Ozgür Gündem. De plus des chaînes TV satellites ont été interdites de diffusion notamment certaines diffusant en langue kurde telle que Van TV, Van Genç TV, Azadi TV, Denge TV, Mezopotamya TV. Au surplus la chaîne Zarok TV diffusant des dessins animés destinés aux enfants a également été victime de cette décision.

[D'après le comité de protection des journalistes](#), la Turquie est le pays qui emprisonne le plus ses journalistes au monde. Dans un tel climat, le journalisme d'investigation devient très difficile, la révélation d'informations entraînant automatiquement des poursuites. Par exemple, la révélation par Wikileaks d'une affaire de corruption impliquant le beau-fils de Tayyip Erdogan a été relayé par les journaux Birgün, Ozgur, Gündem, Evrensel et Cumhuriyet. Suite à cette publication les membres des journaux ont été accusés d'être membres d'organisations terroristes, le procès se déroulera en octobre 2017 à Istanbul, les accusés devront se défendre d'être des membres de 3 différentes organisations FETO, PKK, KCCHK pourtant opposées idéologiquement.

Licenciements abusifs de masse

Les décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, encadre la suspension des fonctionnaires suspectés d'être liés à l'organisation dite « FETO ». Le décret retient le licenciement de ceux qui sont membres, ont une relation, un lien ou un contact avec une organisation terroriste, un groupe, une entité ou une organisation qui serait susceptible de menacer la nation. Depuis le 15 juillet 2016, plus de 100.000 fonctionnaires ont été licenciés, accusés de liens avec le « terrorisme ».

L'approximation de ce décret laisse au conseil national de sécurité, en charge des décisions, une liberté totale concernant l'appréciation des degrés d'implication des accusés. La plupart du temps ces décisions sont prises en considérant des critères discriminatoires tels que l'ethnicité, le syndicalisme ou les idées politiques. Les enquêtes menées auprès des concernés ont révélé des procédés arbitraires. Les maires, députés-maires et conseillers suspendus ont été remplacés par des tuteurs administratifs nommés par les préfets directement subordonnés à Ankara. [D'après un rapport réalisé par l'institut kurde de Paris](#), une centaine de maires ont été suspendus et pour la plupart arrêtés.



Du fait d'une peur généralisée, peu d'employeurs se risquent à embaucher ces anciens fonctionnaires dont le nom est publié sur internet. Interdits de quitter le territoire et sans moyen de subsistance, le personnel limogé se retrouve en situation précaire et doit compter sur la solidarité de leur entourage. Enfin, il convient de souligner que l'action du conseil national de sécurité a eu plus pour effet de museler toute forme d'opposition plutôt qu'à sanctionner les auteurs de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

Inefficacité de la commission

Le décret du 23 janvier 2017 a créé la commission visant à contrôler « le bien fondé » des fermetures d'organisations et licenciements des personnels depuis le coup d'État manqué du 15 juillet 2016. D'après le décret, la commission est composée de 7 membres, dont 3 sont nommés par le premier ministre, un membre par le ministre de la justice, un membre par le ministre de l'intérieur et 2 autres par le conseil de la magistrature. Les membres, nommés pour deux ans, ne peuvent s'abstenir et doivent rendre des décisions concernant les licenciements des fonctionnaires, militaires, juges et policiers ainsi que les fermetures d'ONG, les coopérations économiques, confédérations, instituts médicaux privés, écoles privées, universités, médias.

Les requêtes de contestations sont à effectuer dans un délai de 60 jours à compter du prononcé de la fermeture ou du licenciement. Il est possible de faire appel de la décision devant les tribunaux administratifs d'Ankara et par la suite devant le Conseil d'État.

L'indépendance de la commission est compromise tout d'abord par le procédé de nomination mais également par la révocabilité de ses membres. En effet, si les membres de la commission sont supposés irrévocables, le décret prévoit une révocation immédiate si un lien est établi entre eux et une organisation susceptible de déstabiliser la sécurité nationale.

Compte tenu du climat actuel en Turquie, il sera très difficile pour les membres de se prononcer librement. En effet, en cas de décision visant par exemple à la réintégration de fonctionnaires ou à la réouverture d'organes de presse, les membres pourraient être accusés de supporter le terrorisme comme ce fut déjà le cas pour certains juges ayant prononcé des acquittements dans certains procès.

IHD émet de sérieux doutes quant à l'efficacité de cette commission, non seulement à cause de son manque d'indépendance mais également pour des raisons techniques. En effet, la commission ne sera pas en mesure de traiter, dans des délais raisonnables, la centaine de milliers de dossiers avec les effectifs annoncés. En outre, la commission analysera la situation des individus sur la seule base des informations présentes dans le dossier qui leur sera soumis par les autorités, elle n'auditionnera pas les intéressés et la défense n'aura pas le droit au chapitre. Cela laisse présager des décisions expéditives et arbitraires.

Loin d'une réelle volonté de rétablir la justice, la création de la commission est un moyen de priver les justiciables d'un possible recours devant la CEDH. En effet, la cour de Strasbourg n'accepte les requêtes qu'après épuisement de toutes les voies de recours internes. Les délais d'attente peuvent être très longs et risquent de laisser les individus limogés en situation de précarité de manière durable.



Mesures de police disproportionnées

Dans les premiers décrets les gardes à vues pouvaient être étendues jusqu'à 30 jours, un nouveau décret a réduit cette période à 7 jours susceptible d'être renouvelée 7 jours supplémentaires.

Sous couvert de sécurité publique, le texte prévoit également la possibilité d'enregistrer les entretiens entre avocat et suspect, la surveillance directe d'un policier pendant l'échange ainsi que la saisie des dossiers détenus par l'avocat et/ou le suspect. Cette violation du secret entre l'avocat et son suspect déroge aux règles fondamentales du droit au procès équitable. En outre, la possibilité octroyée à la police de perquisitionner les cabinets d'avocats est une violation outrancière des droits de la défense. De ce fait, les mesures établies par la Turquie sont en contradiction avec ses engagements internationaux.

Les mesures mises en place par le régime turc ne respectent pas les standards internationaux relatifs au système de dérogation énoncé dans le pacte des droits civils et politiques. En effet, en se basant sur l'article 4, le comité national des droits de l'homme consacre des principes essentiels de la doctrine de dérogation aux droits de l'homme. En l'occurrence, les mesures prises doivent être proportionnelles à la menace, ce qui signifie que ces mesures doivent être strictement nécessaires. Outre les effets dramatiques de la répression instiguée par les autorités, les mesures sont en tout état de cause largement disproportionnées et non adaptées. Les autorités auraient pu en effet prendre des dispositions moins attentatoires aux libertés et tout aussi efficaces pour l'ordre public.

Le principe de non discrimination a été également avancé par le comité national des droits de l'homme, interdisant la discrimination des individus sur la base de la couleur, l'origine sociale, la langue, la religion et le sexe. Les organes de presse, les élus et fonctionnaires kurdes ont été particulièrement ciblés depuis la mise en place de l'état d'urgence. Cette répression visant la communauté kurde constitue une violation flagrante des principes émis par le comité des droits de l'homme de l'ONU. En outre, le comité des droits de l'homme a énoncé le droit au procès équitable comme un droit auquel aucun État partie au traité ne peut déroger. De plus, les mesures de police exceptionnelles prises par le régime sont en violation directe des standards internationaux établis.



PRÉSUMÉ COUPABLE : DES PEINES SANS LOIS



A) Cadre légal

Le principe de légalité est considéré comme la pierre angulaire du Droit pénal, il implique la définition de l'infraction, le législateur se doit d'énoncer le comportement incriminable, de surcroît ces termes doivent être énoncés de manière claire et précise.

La CEDH dans son arrêt du 2 août 1984 annonce « qu'on ne peut considérer comme une loi qu'une norme énoncée avec suffisamment de précision pour permettre à un citoyen de régler sa conduite ». Principe incontournable du Droit pénal, les principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi sont les piliers du principe de légalité des délits et des peines. Le principe de légalité implique aussi la non rétroactivité de la loi pénale. Ainsi, un acte n'est condamnable qu'à partir du moment où il est interdit par la loi. Si un comportement est toléré puis ensuite interdit, on ne peut condamner les individus ayant effectués l'acte au moment où celui-ci était légal. De plus, la légalité proscrie d'être jugé à plusieurs reprises pour un même acte, logiquement un acte n'est jugé qu'une seule fois et on ne peut revenir dessus une fois que la décision a obtenu « autorité de la chose jugée » c'est-à-dire un statut définitif non susceptible de recours.

Cadre légal international

Le principe de légalité est protégé par différentes instruments internationaux signés et ratifiés par la Turquie. Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen consacre en son article 11 alinéa 2 que « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international ». L'article 9 stipule également que « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

L'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le Droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

Obligant les États membres par ses décisions, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a développé une jurisprudence abondante en matière de légalité. En effet, la Cour de Strasbourg insiste sur l'importance de l'accessibilité et la prévisibilité de la règle de droit pour le justiciable ainsi que le besoin d'une interprétation judiciaire clarifiant la règle. La Cour sanctionne toutes « interprétations extensives au détriment de l'accusé », dans le cas d'une interprétation analogique qui ne serait pas compatible avec la substance de l'infraction. Dans la note explicative de l'article 7, la CEDH évoque qu'une jurisprudence qui présenterait des incohérences manquerait de la précision nécessaire pour éviter tout risque d'arbitraire et également de permettre à chacun de prévoir les conséquences de ses actes.

multiples réformes de la loi anti-terroriste

La loi anti-terroriste turque a fait l'objet de plusieurs amendements en 1995, 1999, 2003, 2006 et 2010 depuis sa première promulgation en 1991. Son but premier était d'endiguer les actions séparatistes, elle a depuis fait l'objet de nombreuses modifications. Le système juridique turc



distingue deux types d'infractions : les infractions terroristes avec certaines infractions contre l'intégrité territoriale de l'État et les infractions commises avec des buts terroristes.

Les premières sont considérées comme des infractions terroristes en soi, alors que les suivantes ne peuvent être traitées comme telles que lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation terroriste et / ou pour atteindre ses objectifs.

Conformément à cette loi, les sanctions contre les infractions terroristes et les infractions commises à des fins terroristes sont aggravées et des règles spéciales de procédure et d'exécution s'appliquent. Les peines attribuées aux infractions ont un quantum maximum et également minimum, c'est-à-dire qu'en cas de culpabilité avérée, le juge ne peut prononcer une peine inférieure à la peine minimum définie dans le Code Pénal. En outre, les peines prononcées sont cumulables, de ce fait une personne condamnée pour deux infractions voit ses peines additionnées.

B) L'approximation de la loi anti-terroriste turque

Une définition inintelligible

La définition d'une infraction terroriste est établie comme dans l'article 1 de la loi anti-terroriste : « Toute action criminelle menée par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation, dans le but de modifier les attributs de la République comme spécifié dans la Constitution, le système politique, juridique, social, laïc ou économique, dégradant l'unité indivisible de l'État avec son territoire et sa nation, compromettant l'existence de l'État turc et de la République, affaiblissant, détruisant ou saisissant l'autorité de l'État, éliminant les droits et libertés fondamentaux, endommageant la sécurité intérieure et extérieure de l'État, l'ordre public ou la santé générale ».

Ensuite, la loi anti-terroriste dispose l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste ; l'article 2 de la loi anti-terroriste dispose que toute personne qui, en tant que membre d'une organisation qui poursuit les objectifs de l'article 1, commet un crime dans la poursuite de ces objectifs ou alors bien qu'il ne commette pas ce crime, s'il appartient à l'organisation terroriste, il est défini comme délinquant terroriste. De plus, les personnes n'étant pas membres d'organisation terroriste mais qui commettent un crime au nom de l'organisation sont considérées comme délinquants terroristes et de facto comme membres de l'organisation terroriste.

Ces articles, pour le moins ambigus, n'apportent pas de précision quant aux éléments constitutifs de l'infraction. D'après la CEDH, le principe de légalité implique que les délits et les peines soient clairement définis. De plus l'utilisation de critères trop vagues dans l'interprétation d'une disposition législative peut rendre cette disposition incompatible avec les critères de prévisibilité de la loi.

Les juges des Cours Criminelles turques recourent fréquemment à l'incrimination de l'article 2 en procédant par interprétation analogique ; l'interprétation analogique est le fait de rapprocher d'une infraction un acte non considéré comme tel dans le but de condamner.

De ce fait, une série d'actes a été considérée comme constitutif de l'infraction de manière absurde et irrationnelle. C'est sous le chef d'inculpation « d'action au nom d'une organisation



terroriste » que les défenseurs des droits humains, membres d'Amnesty international, ont été arrêtés le 5 juillet 2017 puis maintenus en détention. Consulté par les avocats, le dossier d'accusation ne comporte aucune pièce significative, l'organisation terroriste pour laquelle les défenseurs des droits humains auraient supposé avoir agi n'est même pas précisée.

Ainsi de nombreuses personnes sont condamnées pour appartenance à une organisation terroriste sans jamais avoir été en contact avec une quelconque entité de ce type. Par exemple, les personnes participant aux cérémonies funéraires de personnes suspectées de terrorisme sont fréquemment poursuivies sous prétexte d'être membre d'une organisation terroriste, cette appartenance est justifiée par le seul fait qu'ils aient assisté à l'enterrement d'un membre présumé.

Durant la répression orchestrée à l'encontre des membres de l'organisation dite FETO, certains individus ont été condamnés en raison de la seule utilisation d'une application de messagerie cryptée appelée Bylock. D'après les autorités judiciaires, cette application était utilisée par les membres de la communauté FETO, évidemment le fait de télécharger cette application ne certifie en rien l'appartenance à une quelconque organisation. Les juges ont néanmoins motivé leurs décisions, estimant que le téléchargement de cette application était suffisante pour constituer l'infraction.

L'avocat Ali Aktas a également été poursuivi pour appartenance à une organisation terroriste en raison d'un appel passé à son client. En effet, son client avait utilisé l'application Bylock par le passé et était notamment inculpé pour ces raisons, l'avocat a été accusé d'être membre de l'organisation Feto pour le simple fait d'avoir téléphoné à un de ses clients qui avait utilisé l'application Bylock par le passé.

En outre, IHD a également interrogé des personnels humanitaires condamnés pour terrorisme en raison de leurs interventions médicales dans les zones de conflit au sud-est du pays.

En effet en 2015, pendant les bombardements de l'artillerie turque sur la ville de Cizre et du district de Sur à Diyarbakir, des médecins volontaires, formés en association et portant des signes explicites d'appartenance à cette dernière sont intervenus pour porter des soins aux civils. Suite à l'aide humanitaire apportée, certains médecins et autres membres des équipes médicales ont été accusés et condamnés sous le chef d'inculpation d'action terroriste. Ces condamnations sont une violation du Droit international humanitaire et notamment des conventions de Genève.

Propagande terrorisme : la pénalisation du contradictoire

L'article 7 de la loi anti-terroriste punie la propagande terroriste de 1 à 5 ans. De plus, cette peine est susceptible d'être aggravée de moitié si elle est publiée par un moyen de « communication de masse ». Le terme « propagande » n'est pas défini directement par la loi. L'incrimination précise qu'une personne fait la propagande d'une organisation terroriste quand elle encourage l'utilisation de la violence ou est à l'origine de menaces ou de contraintes. Les décisions sont motivées de manière approximative et sans évoquer une nouvelle fois les faits constitutifs de l'infraction. De ce fait les condamnations relatives à la propagande terroriste sont désormais quotidiennes en Turquie.

Les personnes actives sur les réseaux sociaux sont particulièrement la cible de ces poursuites. En effet, plusieurs personnes appelant à l'arrêt des violences au sud-est de la Turquie ont été condamnées pour propagande terroriste. Le hashtag concernant les exactions militaires



« arrêtez de tuer les enfants » a servi de preuve dans plusieurs procès condamnant des usagers de Twitter.

Les journaux sont également victimes de harcèlement judiciaire, la simple publication d'une photographie de militaire illustrant un article expliquant les combats menés par le YPG en Syrie fait l'objet de poursuite. Toujours concernant les organisations telles que PKK/YPG, l'utilisation du mot « guérilla » au lieu de « terroriste » dans un article de presse est également considéré comme acte de propagande terroriste.

Plusieurs journaux ont publié les conclusions du rapport des Nations Unies relatant les exactions massives opérées au sud-est de la Turquie entre 2015-2016. À la suite de cette publication le procureur d'Istanbul a ouvert une enquête pour propagande terroriste, d'après lui la publication du rapport encouragerait la lutte armée du PKK dans la région.

En juin 2015, trois personnes ont été condamnées pour propagande terroriste en raison de leur tenue vestimentaire, les individus portaient des vêtements de couleur rouge, jaune, vert. D'après les motivations de la décision, ces couleurs promeuvent le PKK et sont donc constitutives de l'infraction de propagande.

Condamnable plusieurs fois pour le même acte

IHD a recueilli plusieurs témoignages fiables, provenant d'individus condamnés pour appartenance à une organisation terroriste suite à une manifestation et cela, plusieurs années après avoir été acquittés de cette accusation lors d'un précédent procès. Aucun appel n'avait été interjeté lors du premier procès, aucun nouvel élément n'a été apporté au dossier, néanmoins les faits ont été rejugés dans un nouveau procès où les individus ont été condamnés.

L'autorité de la chose jugée désigne l'impossibilité de revenir sur un acte précédemment jugé, elle intervient après que tous les moyens de recours aient été épuisés. Les juges ont méconnu ce principe pénal universellement reconnu, proscrivant de traduire un individu deux fois devant une juridiction répressive pour les mêmes faits.

D'autres individus rencontrés affirment avoir été condamnés par la Cour Criminelle de Van à deux peines pour les mêmes faits. En effet, le juge n'a pas retenu de qualification unique, il a ainsi prononcé une condamnation pour appartenance à une organisation terroriste et appartenance à une organisation terroriste avec un haut niveau de responsabilité. De ce fait, au lieu de retenir la qualification la plus grave, le juge a retenu les deux et cumulé les peines encourues par les deux incriminations.

Le fait de juger deux fois un individu pour les mêmes faits est une violation grave du principe de légalité, en outre si la pluralité de qualification est exceptionnellement possible, les circonstances de l'exemple précédemment cité ne permettent qu'une qualification unique et interdisent le cumul des peines.

L'approximation des articles corrélée aux interprétations « ultra extensives » de certains juges laisse un champ propice aux décisions arbitraires. Les enquêtes sont ouvertes à partir du moment où un comportement est considéré comme dissonant avec la volonté politique du régime. Les incriminations liées au terrorisme n'ont plus de substance en ce qu'elles visent tous les actes tenant à l'exercice d'un contre pouvoir. La méconnaissance du principe de légalité instaure un climat de terreur où tous les comportements sont désormais incriminables.



En outre, depuis la purge lancée après le coup d'État du 15 juillet 2016, les aberrations judiciaires déjà présentes auparavant, ont prospéré et semble désormais ancrer une justice arbitraire qui instruit sur des critères politiques, ethniques et visiblement discriminatoires.

**IHD**

İNSAN HAKLARI DERNEĞİ
HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
KOMELEYA MAFÊN MIROVAN

LES VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE



Crédit : Huffington post



İHD İNSAN HAKLARI DERNEĞİ
HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
KOMELEYA MAFÊN MIROVAN

A) Cadre légal

Le droit à une procédure équitable comporte trois aspects majeurs, il implique de pouvoir être jugé dans des délais raisonnables, le droit de bénéficier d'un tribunal impartial et indépendant et un respect du contradictoire entre les parties lors du procès pénal. Le droit à un procès équitable est consacré par de multiples instruments internationaux, ainsi l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme annonce que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Le pacte des droits civils et politiques consacre l'indépendance et l'impartialité des tribunaux à l'article 14 « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Une série de prérogatives dont doit pouvoir se prévaloir la défense en cas d'accusation pénale sont également énumérées dans le même article. Ainsi toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit notamment d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; à être jugée sans retard excessif, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Il est également précisé que « tout accusé a droit notamment à : disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». La Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est également riche de nombreux arrêts, venus étayer l'interprétation du droit à un procès équitable.

B) Dépendance et partialité : la justice turque étranglée

Pour être indépendant, un tribunal est supposé être à l'abri de toute pression provenant des parties ou des pouvoirs politiques. Les juges doivent être en mesure de se prononcer sans être influencés par une quelconque pression extérieure. L'impartialité peut se définir comme la règle qui prescrit l'indépendance à l'égard des autorités étatiques et une neutralité à l'égard des parties au procès.

Si des progrès ont été effectués dans le cadre du rapprochement de la Turquie aux standards de l'Union Européenne avec notamment l'adoption en 2005 d'un Code de procédure pénale, le pays s'est éloigné de cette dynamique réformatrice allant jusqu'à opérer un virage radical compromettant l'État de droit.



Sélection politique des juges et des procureurs

L'article 159 de la Constitution annonce le procédé de nomination des membres du conseil de la magistrature (HYSK) ainsi que les fonctions de ces derniers. Avant la dernière réforme constitutionnelle, le conseil de la magistrature était composé de 22 membres accompagnés de 12 substituts, le conseil était réparti en trois chambres. Les membres avaient un mandat de 4 ans, 3 membres et 3 substituts étaient élus par la Cour de Cassation, 1 membre et 1 substitut par l'Académie de Justice, 7 membres et 4 substituts élus par les juges et procureurs ainsi que 4 membres nommés directement par le président. Depuis la réforme constitutionnelle, le nombre de membres a été réduit, ils sont désormais 13 membres établis en deux chambres sans l'assistance de substituts. Le procédé de nomination est désormais sous le contrôle de l'exécutif. En effet, le président nomme directement 4 membres, 7 membres sont nommés par l'Assemblée Nationale majoritairement aux couleurs de l'AKP, le ministre de la justice dirige ce conseil et son sous-secrétaire est membre de droit.

En contradiction avec [l'avis de la Commission de Venise](#) sur la nomination judiciaire du 16 mars 2007, la récente réforme constitutionnelle accroît le pouvoir de l'exécutif sur la nomination des juges et procureurs. En effet, d'après la commission, les membres du conseil devraient être majoritairement élus par les juges et procureurs eux-mêmes. La réforme a substitué ce procédé pour instaurer un mode de nomination quasiment direct de l'exécutif. De plus, la présence du Ministre de la Justice au sein du Conseil est très préoccupante en ce qu'il insuffle une pression directe sur les autres membres spécialement en matière de décision disciplinaire.

L'article 159 de la Constitution énonce les prérogatives du Conseil supérieur des juges et des procureurs. En effet, il procède aux opérations d'affectation dans les juridictions judiciaires et administratives, à leur nomination et transfert, à leur avancement et à leur promotion en première classe, à la répartition des postes, aux décisions sur le sort de ceux dont le maintien est jugé indésirable, aux sanctions disciplinaires et à la radiation des magistrats. Il statue sur les propositions émanant du ministère de la Justice en matière de suppression de tribunaux ou de postes de juges ou de procureurs et de modification de la compétence territoriale des tribunaux.

D'après le rapport de la Commission de Venise sur les nominations judiciaires du 16 mars 2007, la nomination directe des juges par le Conseil de la magistrature est un modèle valable dans la mesure où l'indépendance et l'autonomie du Conseil sont garanties. Néanmoins, compte tenu des procédés de nomination corrélés au climat de peur régnant en Turquie, le Conseil de la magistrature n'est pas en mesure de se prétendre comme indépendant. Effectivement, suite aux licenciements des 5000 juges et procureurs, des témoignages fiables affirment que le recrutement et l'affectation de juges et procureurs s'établit sur des critères manifestement politiques avec, pour certains, une formation universitaire et professionnelle insuffisante.

Climat de terreur au sein des institutions

Depuis le coup d'État manqué du 15 juillet 2016, les organes judiciaires ont été particulièrement la cible de licenciements de masse opérés par Ankara. Un climat de suspicion et de peur s'est progressivement propagé au sein des tribunaux turcs. A titre d'exemple, un juge a été incarcéré en raison de la décision qu'il avait rendue, le Président de la Cour criminelle avait jugé qu'il n'existait pas suffisamment de preuves à l'encontre d'un suspect accusé d'être membre de l'organisation FETO et l'a donc en conséquence acquitté. Suite à sa décision, il a été arrêté, placé en garde à vue puis incarcéré pour appartenance à une organisation terroriste. Cette



arrestation est révélatrice de l'atmosphère de suspicion régnant au sein des organes judiciaires turcs. IHD a pu recueillir le témoignage d'un juge appartenant à la communauté kurde et encore en fonction, ce juge a indiqué avoir déjà été contraint de condamner des prévenus pour propagande terroriste de peur d'être lui-même accusé d'être membre d'une organisation terroriste.

« Aujourd'hui j'ai eu à juger deux affaires liées au terrorisme, j'ai envoyé ces deux personnes en prison pour propagande terroriste, j'ai prononcé cette condamnation en raison d'une publication sur le réseau social Facebook. D'après moi ils n'étaient pas coupables mais je suis kurde, c'est pourquoi je dois prouver que je ne suis pas membre du PKK, si je ne les condamne pas, les autorités y verront une forme de solidarité avec le PKK »

Juge toujours en fonction

L'enquête menée par IHD met en exergue une violation grandissante des droits à un procès équitable. Les tribunaux turcs sont désormais dépendant du pouvoir politique, la réforme constitutionnelle est venue renforcée la défiance ressentie par les citoyens à l'égard des institutions judiciaires. Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme, sanctionne et agit sur des critères politiques qui négligent manifestement la compétence des juges et procureurs.

Ces exemples édifiants illustrent l'impossibilité même des juges et procureurs à enquêter et à statuer de manière impartiale. Dans un tel climat, de plus en plus d'enquêtes sont ouvertes et les relaxes et acquittements sont de moins en moins nombreux. D'après la CEDH, le critère d'impartialité peut s'apprécier par une démarche objective, elle consiste à déterminer si le juge présente des garanties suffisantes pour exclure tout doute. Aux vues des conditions, non seulement de nomination mais également de la menace pesant sur l'ensemble des juges et procureurs, il est manifestement impossible pour ces derniers de statuer en toute impartialité. La purge opérée depuis la tentative de coup d'État instigue un sentiment de terreur au sein même des institutions. De ce fait, il devient impossible d'exécuter de manière impartiale les prérogatives qui émanent de leur fonction, cette atmosphère annihile toute objectivité et influence l'intime conviction des juges et procureurs.

C) Les exigences de procédures : déséquilibre des parties au procès

Égalité des armes et droit à un procès contradictoire : la défense lésée

L'égalité des armes ainsi que le droit à un procès contradictoire sont intrinsèques/inhérents à la notion de droit à un procès équitable, dans l'arrêt Foucher vs France la CEDH définit l'égalité des armes comme la possibilité pour chaque partie de pouvoir présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Le droit à un procès contradictoire est lié à la notion d'égalité des armes, il se définit comme la possibilité pour les parties de se voir communiquer tous les éléments de preuves et observations apportés par les parties. Le principe d'égalité des armes exigent un juste équilibre entre les parties durant le procès mais également durant le déroulement de l'instruction.



Dans ce climat délétère, beaucoup d'avocats se refusent à défendre les membres présumés de l'organisation « FETO », parfois ce refus est avancé pour des raisons idéologiques mais très souvent en raison du climat de peur régnant au sein des barreaux turcs. En effet, les avocats qui défendent des membres présumés de cette organisation sont susceptibles d'être assimilés à eux dès lors qu'ils acceptent de les défendre. A titre d'exemple, un avocat a été placé en garde à vue à Istanbul en raison d'une plaidoirie « trop engagée ».

En outre, les avocats de S.Demirtas leader du HDP, ont également été poursuivis pour avoir « nui à l'image de la Turquie et lien supposé avec une entreprise terroriste », les avocats se sont réunis et ont décidé de partager les frais de leurs repas, les enquêteurs ont analysé cela comme un financement terroriste, le parquet de la cour criminelle de Bursa n'y a rien trouvé d'absurde et a même soutenu ces allégations lors du procès du 18 mai 2017.

Durant l'enquête, IHD a relevé de nombreux cas où la défense n'était pas en mesure d'accéder aux pièces du dossier. Les autorités justifient ces restrictions pour des raisons d'ordre public et de sécurité, la communication du dossier serait supposée dangereuse. Cette exception à la communication des pièces du dossier est désormais devenue la règle lors des procès pénaux dès lors que des accusations de terrorisme sont portées. De ce fait, les avocats rencontrés par IHD ont évoqué leur désarroi face à l'inaccessibilité des preuves et procès-verbaux présents dans le dossier. En effet, les avocats ne sont en mesure de consulter le dossier que quelques minutes avant le début du procès et même parfois après le commencement des débats. Face à cette contrainte, il leur est de ce fait très difficile de pouvoir argumenter de manière équitable avec le procureur qui monte ce dossier d'accusation parfois plusieurs années à l'avance.

L'accusation n'est en général pas notifiée à la défense, les avocats et les suspects ne sont pas en mesure de connaître la cause, c'est-à-dire les faits matériels reprochés par l'accusation. Dans ces conditions, il est impossible pour la défense de préparer convenablement un argumentaire cohérent lors du procès.

Outre l'accès très restreint aux causes de l'accusation, l'accès aux preuves est de ce fait également très difficile. Les témoignages recueillis affirment qu'il est impossible de prendre connaissance des preuves apportées au dossier d'accusation, les résultats des enquêtes de police ne sont consultables parfois qu'après le commencement du procès. De ce fait, il est plus difficile pour les avocats de déceler les incohérences dans le dossier d'accusation, par exemple une personne condamnée pour terrorisme nous a confié s'être rendu compte après le procès de l'illogisme des preuves apportées à son encontre : en l'occurrence une seule et même photographie constituait la preuve de deux actes terroristes commis dans deux pays différents. Si la restriction de l'accès aux preuves est possible dans certains cas pour préserver la sécurité d'un individu ou de l'ordre public, la justice turque fait un usage courant de ce procédé alors même que les circonstances ne justifient pas une absolue nécessité de l'usage.

Les avocats rencontrés ont également fait part de la difficulté grandissante à intervenir lors des gardes à vue, il est de plus en plus difficile de pouvoir s'entretenir en privé avec leur client dans les poste de police.

« Même quand les salles d'entretien sont libres, les policiers nous indiquent qu'elles ne le sont pas et nous devons de facto nous entretenir au milieu des autres officiers qui sont parfois enquêteurs »

Avocat au barreau d'Istanbul



En outre, si la loi anti-terroriste impose la présence d'un avocat dès le premier interrogatoire au poste de police, certains officiers de police contournent cette loi en usant de formulaires originellement destinés aux témoins. De ce fait, certains gardés à vue peu informés de leurs droits peuvent parfois donner des informations utilisables contre eux lors du procès. Ce subterfuge développé au sein des commissariats va à l'encontre du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui est une des garanties d'ordre procédural.

Recours aux témoignages anonymes

La notion de témoins englobe naturellement les témoins mais aussi les accusés, co-accusés, victimes et experts. D'après la CEDH, le droit à un procès équitable consacre l'obligation de produire et communiquer durant l'audience publique tous les éléments à charge avant l'établissement de la culpabilité du suspect. Si des exceptions sont possibles, celles-ci sont admissibles sous réserve des droits de la défense, l'absence de témoin doit être justifié par un motif sérieux. De plus, dans le cas où ce témoin serait la cause principale d'une condamnation, le droit de la défense est méconnue. Les témoins anonymes ne sont pas interdits par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cependant les modalités du recours aux témoins anonymes sont strictement encadrés. Les autorités judiciaires doivent avancer des raisons suffisamment pertinentes pour maintenir l'anonymat du témoin, les intérêts de ce dernier doivent être pris en considération mais également être mis en balance avec ceux de l'accusé.

Le recours aux témoins anonymes est fréquent lors des procès en Turquie, les individus rencontrés par IHD ont majoritairement été condamnés sur la seule déposition d'un ou deux témoins anonymes, certains ont écopé de peines de plusieurs dizaines d'années de prison. L'usage de ce procédé par les autorités est bien souvent justifié par l'ordre public ou la sécurité du témoin, très souvent les juges n'autorisent pas la contestation de la véracité des dépositions.

Non vérification des témoignages et contreparties octroyées

Les cas documentés par IHD illustrent bien ces propos, par exemple un individu condamné pour terrorisme l'a été sur la base d'un dossier d'accusation uniquement fondé sur un témoignage anonyme, ce témoin attestait de la présence de l'accusé sur les lieux du crime. Durant le déroulement de l'instruction et du procès, l'accusé a tenté de récuser ces allégations en demandant notamment une analyse de la géolocalisation de son téléphone portable au moment des faits. Le juge a refusé d'accéder à ses demandes et aucune investigation complémentaire n'a été faite. Par conséquent, sur la seule base de ce témoignage, le suspect a été reconnu coupable et condamné à plus de 45 ans de réclusion. Un autre individu a fait part de son désarroi : en effet, condamné à plus de 30 ans de prison sur les dires d'un témoin secret, ce témoin a affirmé qu'il avait vu l'individu sur les lieux d'une attaque à la bombe. Cependant au moment du crime, l'individu en question purgeait déjà une peine de prison au sein du centre pénitentiaire de Diyarbakir. Le juge a pris en considération cette incarcération mais a néanmoins condamné l'individu en arguant qu'il avait tout de même pu participer à l'organisation. En outre, les contreparties en échange de témoignages sont également accordées pour les enquêtes liées au terrorisme. Ces délations permettent à un accusé d'obtenir des avantages, notamment une immunité ou une réduction de peine. Ces contreparties octroyées en échange d'informations sont très sensibles en ce que les dépositions peuvent être soumises à une manipulation non désintéressée dans le but d'obtenir une réduction de peine et/ou se venger de quelqu'un. Les témoignages collectés démontrent



l'utilisation courante des délations, de nombreux interlocuteurs ont affirmé avoir été condamnés sur la seule base de ces témoignages intéressés.

Les droits de la défense sont gravement impactés par la situation. De l'arrestation de l'individu jusqu'au prononcé du procès, le déroulement tout entier de la procédure regorge d'irrégularités. L'enquête menée par IHD met en exergue le désarroi des avocats face aux nombres grandissant de violations des droits de la défense. Dans les procès liés au terrorisme, seule l'accusation a droit au chapitre faisant fi des demandes de la défense. Les condamnations entraînant des peines lourdes ne font pas l'objet d'enquêtes approfondies, fondées sur des témoignages anonymes permettant parfois l'octroi de contreparties, ces décisions renforcent le climat de scepticisme envers la justice au sein de la société turque.



PRATIQUE DE LA TORTURE EN DÉPIT DES OUTILS DE PRÉVENTION



Crédit : 20 minuten



İHD İNSAN HAKLARI DERNEĞİ
HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
KOMELEYA MAFÊN MIROVAN

A) Cadre légal

Cadre légal international

Si la torture est désormais réprouvée de manière unanime à l'échelle mondiale, le fléau n'en reste pas moins pratiqué en dépit des nombreux instruments internationaux qui l'interdisent. La Convention contre la torture définit le terme « torture » comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. La déclaration Universelle des Droits de l'Homme prohibe ces crimes en consacrant à l'article 5 que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Selon les statuts de la Cour Pénal Internationale, la torture commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile est constitutif de crime contre l'humanité. Les quatre conventions de Genève ainsi que le Pacte des Droits Civils et Politiques prohibe cette pratique notamment en son article 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En outre, la Convention Européenne des droits de l'Homme interdit la torture en son article 3 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », si cet article peu sembler court, il n'est pas dénué de substance, en effet la cour n'en néglige pas moins sa portée. Ainsi elle a mainte fois répété que l'article 3 consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique. La CEDH sanctionne évidemment les cas de torture les plus graves mais également les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité humaine. De ce fait d'après la jurisprudence de Strasbourg, peuvent par exemple être protégées les personnes maltraitées en garde à vue, les personnes susceptibles d'être extradées dans un pays tiers et les tribunaux qui se seraient abstenus de protéger des victimes contre des violences en provenance de personnes privées.

Le comité de prévention contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants (CPT) est un organisme émanant du Conseil de l'Europe, le comité a effectué plusieurs visites lors de ces dernières années. [La dernière visite en date du 10 mai 2017](#), visait à contrôler plusieurs lieux de privation de liberté en Turquie et observer les changements qui avaient pu s'opérer au sein de ses lieux depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016. Le CPT ne publie ses rapports qu'avec l'autorisation du gouvernement de l'État concerné. Ainsi le gouvernement turc, qui avait pris l'habitude d'autoriser ces publications jusqu'en 2013, refuse désormais la publication de ces rapports depuis 2013. De ce fait trois visites Adhoc et la dernière visite periodique de mai 2017 sont à ce jour inaccessibles.

La torture théoriquement interdite

La Constitution turque en son article 17 consacre l'inviolabilité et intégrité physique et spirituelle de l'individu. De plus il est en théorie possible de déposer une requête devant la Cour Constitutionnelle en cas de torture. Le code de procédure pénale en ses articles 147 et 148 prévoit l'illégalité des preuves obtenues sous la torture et détaille l'investigation qui doit émaner de tels actes.



Le code pénal turc introduit une troisième section pénalisant la torture, l'article 94 rend condamnable tout agent dépositaire de l'État qui causerait des douleurs physiques, psychologiques, un déshonneur, une perte des capacités à agir ou penser à un tiers. Néanmoins, IHD déplore l'absence de mention visant à considérer comme acte de torture, un acte qui viserait également à intimider une autre personne tiers que la personne torturée. La peine de 3 à 12 ans de réclusion sanctionnant cette incrimination peut être augmentée en raison des effets de la torture pratiquée, par exemple si des conséquences sur l'intégrité physique ou intellectuelle de la victime sont constatées alors le quantum est susceptible d'être majoré.

B) La résurgence de la torture

Des mesures permissives encourageant les traitements dégradants

Si la Turquie a fait des progrès significatifs depuis 2002 en ce qui concerne le droit, notamment en pénalisant la torture et les traitements dégradants, la torture n'en n'est pas moins pratiquée. La CEDH a déjà condamné la Turquie une centaine de fois pour des faits en violation de l'article 3 de la Convention. En effet, si les outils juridiques dont s'est dotée la Turquie semblent appropriés et pertinents, ces instruments légaux sont actuellement peu ou pas appliqués. En outre, une série de mesures répondant à la tentative de coup d'état ont directement impacté le déroulement des arrestations, gardes à vue ainsi que des détentions. De ce fait, ces dérogations octroyées aux officiers de police et militaires renforcent le sentiment d'impunité déjà présent au sein des organes judiciaires avant les événements de juillet 2016.

L'extension de la durée des gardes à vue à 30 jours puis 14 jours renforce le climat permissif régnant au sein des commissariats. De plus, suite à la tentative de coup d'état, une personne en garde à vue ne pouvait consulter son avocat pendant une période de cinq jours, cette période a désormais été réduite à une journée. Le fait que les échanges entre détenus et avocats ne soient plus secrets augmente également la défiance des individus à évoquer les violences dont ils ont été les victimes. En outre, depuis la tentative de coup d'état, un sentiment d'impunité s'est propagé au sein des commissariats du pays, l'inefficacité des instruments de prévention de la torture additionnée à l'inviolabilité dont jouissent les policiers et militaires accentuent le risque de ces pratiques criminelles.

Les cas de torture post coup d'état

Dans les semaines qui ont suivi la nuit du 15 juillet, de nombreux témoignages concordants affirment que des actes de tortures ont été pratiqués dans les lieux de détention parfois non officiels et ce par des policiers, gendarmes et militaires.

« J'ai été arrêtée puis emmenée au centre de sport de l'université de Gazi. Nous étions 50 personnes dans une même pièce. J'entendais des prisonniers hurler de douleur, je suis restée deux jours mais c'était comme une éternité. Je suis victime d'une maladie chronique, j'ai subi une crise et ils ne m'ont pas donné mes médicaments. Ensuite, quand j'étais au plus mal, ils m'ont forcé à prendre un tranquillisant. Sur place, je me souviens d'un vieil homme, très âgé, qui avait besoin d'un respirateur artificiel. Il était simplement allongé sur le sol comme un animal. » Journaliste étrangère arrêtée



Les avocats rencontrés par IHD ont évoqué des menaces, violences verbales et physiques à leur encontre ainsi qu'à celle des individus en détention. Dans les jours qui ont suivi le coup d'état, les avocats qui ont pu échanger avec les suspects ont constaté l'apparition de stigmates, cicatrices et plaies encore ouvertes. Les autorités ont répliqué que ces blessures avaient été causées durant les combats de la nuit du 15 au 16 juillet, néanmoins les individus violentés ont certifié avoir été blessés suite à des violences subies durant leur garde à vue.

En effet, des témoignages fiables recueillis par IHD corrélés à des rapports d'ONG attestent de différents procédés tels que des violences avec armes, agressions sexuelles, viols, privations de sommeil, d'eau et de nourriture. [Dans son rapport](#), Human Rights Watch a documenté à titre d'exemple 17 cas de torture. IHD a également reçu 1458 plaintes provenant de personnes prétendant avoir été torturées. Face à l'ampleur du phénomène, nos équipes n'ont pas été en mesure de documenter l'ensemble des plaintes reçues. Néanmoins, les entretiens menés par IHD ont confirmé l'utilisation des différentes méthodes de torture citées précédemment.

Les médecins qui ont pour habitude d'effectuer la visite médicale des individus placés en garde à vue sont désormais invités à examiner les patients directement sur le lieu de détention et non plus, comme auparavant, à l'hôpital. Certains médecins rencontrés ont affirmé qu'ils n'étaient pas en mesure de notifier les traces et stigmates des violences dont auraient été victimes les individus en détention. En effet, en arguant des mesures de sécurité, certains examens médicaux se déroulent avec la présence d'un policier. De ce fait le médecin sous pression ne peut exercer son expertise librement et minimise parfois les blessures constatées allant même parfois jusqu'à les nier. Cette pratique va à l'encontre du [Protocole d'Istanbul](#) qui émet une série de lignes directrices guidant la documentation des cas de torture, la présence d'un agent public dans la salle d'examen médical est strictement interdite par le Protocole. De plus, il est impossible pour les détenus d'obtenir une copie des conclusions de l'examen. Cette demande fait l'objet fréquent de refus de la part du procureur en raison du secret de l'instruction. En outre, les tribunaux turcs font l'objet d'une tolérance accrue envers les aveux obtenus sous la torture. En effet, plusieurs individus rencontrés par IHD ont assuré avoir été condamnés par des aveux extorqués par la violence. Certains témoins torturés en garde à vue sont revenus sur leurs aveux lors des auditions suivant la garde à vue, en expliquant les circonstances dans lesquelles ils avaient été obtenus. Néanmoins, certains juges n'ont pas pris en compte le récit des victimes, et ce en contradiction avec la jurisprudence de la CEDH qui est formelle à ce sujet : « Dès lors, l'utilisation dans un procès pénal de dépositions obtenues à la suite d'une violation de l'article 3 – que ces méfaits soient qualifiés de torture, de traitement inhumain ou de traitement dégradant – prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et viole l'article 6 »

Le sud est : zone de non droit ou règne l'impunité

En Juillet 2015, des affrontements violents qui ont opposé le PKK et l'armée turque dans le sud-est du pays ont fait 3000 morts d'après [l'organisation Crisis Group](#). L'état d'urgence a été déclaré dans la région et accompagné de couvre feux dans certaines zones et villes. De nombreuses violations de droits humains ont été déplorés dans la région. La loi 6722 votée par le parlement turc accorde aux forces armées anti-terroristes une immunité contre d'éventuelles poursuites pour les actes commis lors des opérations au sud-est. Cette immunité, conférée aux forces turques, rend impossible les poursuites à l'encontre des exactions commises dans la région ; cette immunité officialise l'impunité déjà présente dans cette région.



Des témoignages documentés recueillis par IHD ont mis en exergue la pratique de la torture, de traitements inhumains et dégradants dans les régions du sud-est à majorité kurde.

« Je me suis fait arrêter plusieurs fois pour un contrôle d'identité. Même en étant en règle, on est susceptible d'être frappé par la police, les violences se déroulent dans les panzeres (fourgons de police blindés) ; je n'ai jamais déposé plainte de peur de représailles. »

Habitant de Diyarbakir

Dans un rapport publié le 29 août 2016, les équipes d'IHD ont documenté différents cas de torture dans les prisons de Urfa et Siverek. Les détenus sont frappés par la police, menottés et agenouillés pendant des heures, intimidés verbalement et physiquement, privés de sommeil, de nourriture, d'eau et de médicament. Certains ont également été victimes de violences sexuelles allant jusqu'au viol. D'autres détenus affirment avoir été menacés et humiliés, dénudés puis photographiés. Les forces de police les ont ensuite menacés de divulguer publiquement ces clichés s'ils ne reconnaissaient pas les faits qui leur étaient reprochés.

Disparitions forcées et découverte de fosses communes

Un certain nombre de disparitions ont été constatés. Le groupe de travail des Nations Unies travaillant sur les disparitions forcées ou involontaires a fait part de sa préoccupation suite à sa visite en Mars 2016. En effet, des allégations de disparitions et d'exécutions extra-judiciaires ont été portées aux comités ainsi qu'aux ONG de protection des droits humains présents en Turquie. Le bureau d'IHD de Van a documenté le cas d'une femme brûlée vive dans sa maison. Les autorités turques ont dénoncé le PKK. Néanmoins l'enquête menée par le bureau a démontré qu'il ne s'agissait pas du PKK. Une femme enceinte a été accusée d'appartenance au PKK : la police a alors encerclé la maison et a donné l'assaut, la femme a été blessée puis est décédée sur la route de l'hôpital.

« Ces cas sont emblématiques de la vingtaine d'assassinats de femmes commis dans la province de Van en 2016. Même s'il y avait des combattantes parmi ces femmes, cela ne justifie pas de tels actes. On assiste à chaque fois au même mode opératoire de la part des forces de l'ordre : encerclement total de la zone où se trouve la personne suspectée, absence de négociation, assaut et exécution de la personne. »

IHD bureau de Van

De l'est à l'ouest de la frontière syrienne, des troupes militaires sont déployées pour surveiller les passages vers la Syrie. Les témoignages relatant des actes de tortures envers les personnes arrêtées à la frontière se sont accrus ces derniers mois. Une vidéo montrant de jeunes kurdes qui étaient menacés, insultés et frappés très violemment a suscité l'indignation. Suite à cette vidéo, les autorités ont assuré qu'une enquête allait être lancée. Des photographies ont également été publiées montrant des syriens arrêtés par des militaires, ces derniers avaient forcé les détenus à porter des sous vêtements féminin dans le but de les humilier.

IHD fait part de sa grande préoccupation concernant la situation à la frontière syrienne. En effet un accroissement du nombre de signalement de cas de torture a été constaté en dépit de la difficulté d'accès à l'information dans ces zones.



L'antenne IHD de Diyarbakir a également recensé et cartographié, en 2011, 348 fosses communes où étaient enterrés plus de 4000 cadavres. Chaque année de nouvelles fosses communes sont découvertes particulièrement au sud-est de la Turquie. Elles sont le fruit des exécutions extra-judiciaires qui ont été commises par l'armée. Ces exactions sont la conséquence d'« une politique d'état » dans les années 1990. En 2009, à titre d'exemple, des fouilles ont révélé l'existence d'une fosse commune dans la province de Sirnak. Suite à cette découverte, un procès s'est ouvert à l'encontre de sept prévenus, dont un colonel de gendarmerie accusés d'avoir participé aux exécutions sommaires de 20 personnes dans les années 1990. A la suite des aveux d'Atilla Kiyat, vice-amiral d'escadre en retraite, plusieurs plaintes ont été déposées par l'IHD et des familles de disparus contre les anciens dirigeants turcs, dont l'ancien président turc Suleyman Demirel et l'ancien premier ministre Tansu Ciler. Néanmoins les actions judiciaires à l'encontre des militaires aboutissent rarement à des condamnations.

